

PREFECTURE DE L'ISERE
SERVICE D'INCENDIE DE DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DU RHONE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2007 interdisant la
consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône
de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris**

Le Préfet de l'Isère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la zone de Défense Sud Est
Préfet de la région Rhône Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de l'Isère et du Rhône du 22 février 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris ;

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que les dernières analyses permettent de constater que les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme concernent les poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) ainsi que les brochets de plus de 2,5 kg ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de nouveaux arrêtés adaptés aux derniers résultats d'analyse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2007 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Isère et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et du Rhône, les maires des communes du département de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssuel, Vienne et Reventin-Vaugris), les maires des communes du département du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône et Ampuis), et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté d'agglomération du pays Viennois,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SMIRIL,
- M. le Directeur d'Electricité de France.
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et du Rhône

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Le 19 juin 2009

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


René BIDAL